

Arrêt

n° 338 877 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineure
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations de ta maman et ton acte de naissance tu es née le [...] 2022 à Bruxelles. Ta maman, [N. S.], est de nationalité arménienne et ton père, de nationalité arménienne également, ne t'a pas reconnu à la naissance. Ta maman ne t'ayant pas enregistrée à l'ambassade d'Arménie en Belgique, elle déclare que tu n'as pas de nationalité.

Le 20 avril 2018, ta maman a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 16 décembre 2020, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 251256 (daté du 19 mars 2021), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 29 juillet 2021, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Le 19 août 2021, mes services ont déclaré sa demande irrecevable. Dans son arrêt n° 267351 (daté du 27 janvier 2022), le Conseil du Contentieux des Etrangers a une nouvelle fois confirmé cette décision.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, ta maman a introduit une demande d'asile en ton nom le 27 mars 2024.

Le 20 janvier 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui te concerne. Le 28 juillet 2025, le Conseil du contentieux des

étrangers (CCE) annule cette décision dans son arrêt n° 330 400, demandant au Commissariat général de prendre des mesures d'instruction complémentaires.

A l'appui de cette demande, ta maman déclare qu'elle aimerait que tu grandisses en Belgique car la Belgique est un pays humanitaire, où tu aurais plus de possibilités pour grandir. Elle invoque aussi une crainte pour toi envers son oncle maternel, qui pourrait s'en prendre à vous parce que ta grand-mère était chrétienne alors que ton grand-père est yézidi.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

En effet, au vu de ton très jeune âge (deux ans), tu n'as pas été entendue personnellement au Commissariat général. Ta maman a été entendue en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 330 400 pris par le CCE le 28 juillet 2025, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires au sujet de ta nationalité.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que ta maman n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En premier lieu, en ce qui concerne ta nationalité, le Commissariat général constate, sur base de ton acte de naissance, que ta maman a déposé, que tu es née en Belgique. Ta maman, [N. S.], est de nationalité arménienne, et ton père ne t'a pas reconnue à la naissance. Aussi, l'article 11, alinéa 2 de la loi sur la nationalité de la République d'Arménie (cf. *farde* « Informations sur le pays »), stipule qu'un enfant dont l'un des parents est citoyen de la République d'Arménie au moment de sa naissance, tandis que l'autre parent est inconnu ou apatride, acquiert la citoyenneté de la République d'Arménie. Ainsi, étant donné que seule ta maman t'a reconnue, et qu'elle est de nationalité arménienne, force est de constater que tu es aussi de nationalité arménienne. En effet, la loi ne mentionne aucune condition liée au lieu de naissance de l'enfant.

Ensuite, les raisons d'ordre socio-économique pour lesquelles ta maman ne souhaite pas que tu vives en Arménie, à savoir le fait que le niveau scolaire est meilleur en Belgique, que l'école y est gratuite, que tu y seras mieux respectée en Belgique (sans pouvoir expliquer pourquoi), et que tu as déjà l'habitude de vivre ici en Belgique (NEP p. 8), ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, rien ne permet de penser que du fait de ta situation socio-économique plus précaire, ta vie, ta liberté ou ton intégrité physique seraient menacés dans ton pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980.

Notons d'ailleurs que ta maman confirme que tu pourrais fréquenter l'école en Arménie, mais elle explique qu'elle préférerait que tu restes ici en Belgique (NEP p. 8).

Enfin, en ce qui concerne les craintes que ta maman invoque pour toi envers son oncle, le Commissariat général a déjà statué sur ces éléments invoqués par ta maman lors de ses propres demandes, et les décisions du Commissariat général, démontrant le manque de crédibilité de ses déclarations, ont été suivies par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. *farde* « Informations sur le pays »). Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ces éléments dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que ta maman n'a pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022.

En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui te concerne, il convient de relever que ta maman est originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Le 8 août 2025, un protocole d'accord a été signé entre les deux pays à Washington, ce qui constitue une étape importante vers la normalisation de leurs relations. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont tu es originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Ton acte de naissance, que ta maman a présenté à l'appui de ta demande de protection internationale, atteste de ton identité et du fait que tu es née en Belgique, mais n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme - tout en l'étoffant - l'exposé des faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle formule son moyen de droit comme suit :

« Les moyens sont pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], en ce que l'acte attaqué attribue d'office la nationalité arménienne à l'enfant et réfute ses craintes de retour en Arménie, pays où elle a peur de ne pas pouvoir grandir normalement. La crainte envers son oncle maternel qui pourrait s'en prendre à elle et sa mère parce que sa grand-mère était chrétienne alors que son grand-père est yézidi. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande en conséquence au Conseil : *« À titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire. »*

3. L'examen du recours

A. Les thèses des parties

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle soutient, en substance, s'agissant de la nationalité arménienne, que la requérante – mineure – ne pourrait se voir reconnaître la nationalité arménienne dès lors qu'elle n'est pas née en Arménie, n'y a jamais résidé et qu'aucune attribution automatique ne serait possible. Elle fait valoir qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des autorités arméniennes et qu'elle ne dispose, à ce jour, d'aucune nationalité reconnue. Elle en conclut à l'apatridie de la requérante au sens du droit international. Elle rappelle que la constatation de l'apatridie relève du tribunal de première instance et suppose la production d'éléments établissant l'impossibilité d'obtenir une nationalité. Elle soutient toutefois que de telles démarches seraient matériellement difficiles, eu égard à la situation administrative précaire de la mère, à son parcours migratoire et à certains contextes sécuritaires, ce qui ferait obstacle à une reconnaissance par les autorités arméniennes.

Elle estime par ailleurs insuffisant le motif tiré de considérations économiques, dès lors qu'une précarité socio-économique serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son développement, voire à sa vie ou à son intégrité. Elle insiste sur la vulnérabilité des enfants, liée à leur âge et à leur dépendance, ainsi que sur les risques accrus de violations de leurs droits en cas de précarité ou de rupture du cadre familial. Elle invoque à cet égard les garanties de la Convention relative aux droits de l'enfant,

notamment le principe de non-discrimination et le droit à une protection spéciale lorsqu'ils sont privés de leur famille, en tenant compte de leur environnement culturel.

Elle conteste encore l'argument selon lequel les craintes invoquées à l'égard de l'oncle maternel auraient déjà été examinées dans le cadre de la demande d'asile de la mère. Elle rappelle que les Yézidis constituent un groupe ethnique et religieux distinct, historiquement persécuté, et souligne notamment les exactions commises à leur encontre en 2014 par l'État islamique, ainsi que les stigmatisations récurrentes visant cette communauté.

Enfin, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'existerait pas en Arménie de risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Elle soutient que, malgré des cessez-le-feu, la situation sécuritaire demeurerait instable, avec des affrontements persistants et des victimes civiles récentes, sans que la durabilité de l'accalmie puisse être tenue pour acquise. Elle invoque la jurisprudence relative à la violence aveugle et fait valoir que la vulnérabilité personnelle peut aggraver le risque individuel. Elle se prévaut, à cet égard, de la minorité de l'enfant, de l'absence de filiation paternelle et de nationalité reconnue, du décès de la grand-mère lors d'un bombardement, du handicap de l'oncle et du contexte familial et ethnique.

Elle soutient enfin qu'à supposer que subsistent certaines zones d'ombre, le bénéfice du doute devrait être accordé.

B. Le cadre juridique de l'examen du recours et l'appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Lorsque subsiste un doute sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, susceptibles d'être établis à suffisance par les éléments tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée fait suite à un arrêt d'annulation antérieur du Conseil de céans (arrêt n° 330 400 du 28 juillet 2025), lequel relevait l'insuffisance de l'instruction relative à la nationalité de la requérante et imposait une nouvelle instruction quant à ce.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un examen explicite de la nationalité, en se fondant sur l'article 11, alinéa 2, de la loi arménienne sur la nationalité, tel qu'exposé dans la documentation générale versée au dossier. Elle a motivé les raisons pour lesquelles la requérante acquiert la nationalité arménienne par filiation maternelle, indépendamment du lieu de naissance et de l'établissement de la filiation paternelle.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a satisfait à son devoir d'instruction, tel qu'il résulte tant de la loi que de l'arrêt d'annulation précité. Le Conseil dispose, à ce stade, des éléments nécessaires et suffisants pour statuer.

4.2.2. Née en 2022, la requérante, mineure, a introduit, par l'intermédiaire de sa représentante légale – sa mère, de nationalité arménienne –, une demande de protection internationale en Belgique. La mère de la requérante est une ancienne demandeuse de protection internationale dont la seconde demande a été rejetée par l'arrêt n° 267 351 du 27 janvier 2022. Elle soutient que le séjour en Belgique offrirait à sa fille un cadre éducatif supérieur, un enseignement gratuit et un environnement plus respectueux de sa personne.

La partie défenderesse a rejeté la demande, estimant que les éléments avancés ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

4.2.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier, sont pertinents et ont pu valablement conduire à la décision entreprise.

4.2.4. Les arguments de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil.

4.2.4.1. Ainsi, la partie défenderesse retient que la requérante possède la nationalité arménienne, acquise de plein droit en vertu de l'article 11, alinéa 2, de la loi arménienne sur la nationalité, dès lors que sa mère est arménienne et quand bien même la filiation paternelle ne serait pas établie.

La partie requérante soutient au contraire l'apatridie, au motif que la requérante n'est pas née en Arménie, n'y a jamais résidé et n'a pas été enregistrée auprès des autorités arméniennes, de sorte qu'aucune attribution automatique ne serait possible.

Le Conseil estime qu'il convient de distinguer la source légale de la nationalité de ses modalités administratives de constatation. La nationalité s'apprécie au regard de la législation de l'État concerné et une nationalité acquise de plein droit par filiation ne dépend pas d'une formalité préalable d'enregistrement. En l'espèce, il ressort de l'article 11, alinéa 2, précité que la requérante a acquis la nationalité arménienne dès sa naissance, du seul fait de la nationalité de sa mère et de l'absence de filiation paternelle légalement établie ; l'enregistrement n'a qu'une portée déclarative.

L'argumentation de la partie requérante confond ainsi l'existence juridique de la nationalité et la détention de documents destinés à l'attester. L'absence d'enregistrement ou de documents d'identité ne saurait, en elle-même, être assimilée à une absence de nationalité, mais relève d'une difficulté administrative susceptible d'être régularisée.

Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément concret établissant qu'elle aurait entrepris des démarches auprès des autorités arméniennes ou consulaires, ni qu'elle se serait heurtée à un refus ou à un obstacle insurmontable. En l'absence de telles diligences, l'allégation d'apatridie demeure déclarative.

Enfin, aucune mesure d'exclusion ou de déchéance de nationalité n'est alléguée, aucune pratique discriminatoire ou systémique n'est démontrée, et il n'est pas soutenu que la législation arménienne serait

appliquée de manière arbitraire. La nationalité arménienne de la requérante ne saurait dès lors être qualifiée de « théorique ».

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu conclure, à bon droit, que la requérante possède la nationalité arménienne. Le moyen est non fondé en fait comme en droit.

4.2.4.2. Sur les motifs socio-économiques, la partie défenderesse estime que les considérations liées à l'accès à de meilleures conditions de vie et d'éducation en Belgique ne constituent ni des persécutions ni des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient que la précarité en Arménie porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son développement et, partant, à son intégrité.

Le Conseil rappelle que des considérations d'ordre économique ou social, aussi regrettables ou compréhensibles soient-elles, ne constituent pas en tant que telles des actes de persécution ni des atteintes graves. La requérante n'établit pas que sa situation socio-économique en Arménie l'exposerait, en cas de retour, à un risque réel pour sa vie, sa liberté ou son intégrité. Le seul fait que la Belgique offrirait des conditions de vie plus favorables ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Il s'ensuit que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Arménie.

4.2.4.3. Sur les craintes à l'égard de l'oncle maternel, la partie défenderesse relève que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre des demandes introduites par la mère de la requérante et ont été jugés non crédibles, appréciation confirmée par le Conseil.

La partie requérante soutient qu'un réexamen s'impose au regard de la situation propre de l'enfant et du contexte ethnique et religieux.

Le Conseil observe que la partie requérante ne produit, dans la présente procédure, aucun élément nouveau, circonstancié et individualisé, propre à l'enfant, susceptible d'établir une crainte actuelle et personnelle de persécution.

4.2.5. Sur le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne vise pas à suppléer l'absence d'éléments probants. Il suppose notamment un récit globalement cohérent, crédible et plausible, un effort suffisant d'étayage, une collaboration loyale à l'établissement des faits et des déclarations s'inscrivant dans un cadre objectivable.

En l'espèce, la demande de la requérante repose largement sur des éléments déjà examinés et jugés non crédibles dans le chef de sa mère, ainsi que sur des considérations socio-économiques et éducatives étrangères au champ de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la nationalité, la motivation attaquée repose sur une base légale identifiée, tandis que la partie requérante n'établit ni l'absence de nationalité ni l'existence d'une impossibilité réelle et durable d'obtenir la reconnaissance de la nationalité maternelle. Quant aux craintes de persécution, les éléments relatifs à l'oncle ne sont pas individualisés à l'égard de l'enfant et ne sont pas étayés par des éléments nouveaux. Enfin, la contestation de la situation sécuritaire demeure générale et ne rencontre pas l'analyse relative à la région concernée.

La vulnérabilité liée au jeune âge de la requérante doit être prise en considération, mais elle ne dispense pas d'établir un risque personnel, réel et actuel, ce qui fait défaut en l'espèce.

Dans ces conditions, les conditions du bénéfice du doute ne sont pas réunies.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande et a motivé adéquatement la décision attaquée en tenant compte du profil et de la vulnérabilité de la requérante.

4.2.7. Dès lors, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), la requérante n'invoque aucun élément concret permettant de conclure à un risque réel de peine de mort, d'exécution, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dirigés personnellement contre elle en Arménie. Les éléments relatifs à la vulnérabilité, au jeune âge ou à la situation familiale, s'ils appellent une attention particulière, ne suffisent pas, à défaut d'éléments individualisés, à établir un tel risque.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil relève que la décision attaquée indique que les affrontements Arménie/Azerbaïdjan demeurent circonscrits à certaines zones frontalières et d'intensité limitée, et que la région pertinente, Erevan, n'est pas affectée par une violence aveugle atteignant le seuil requis. La partie requérante conteste cette analyse de manière générale, sans apporter d'éléments actuels et concrets établissant que la situation atteindrait un niveau tel que tout civil y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte grave.

Les éléments de vulnérabilité invoqués (minorité, dépendance, contexte familial) ne permettent pas davantage d'établir un risque individualisé accru par rapport à la population civile de la région concernée, ni l'absence d'une possibilité de protection interne pertinente.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c). Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour en Arménie.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur une annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE

